

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000833-166

DATE : 11 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-TRUDEAU.

Demanderesse

-et-

MICHEL DION

-et-

PIERRE ÉMILIE LACHAPPELLE

Personnes désignées

c.

AÉROPORT DE MONTRÉAL-TRUDEAU

-et-

NAV CANADA

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU	2
QUESTIONS EN LITIGE	2
ANALYSE.....	3
1. Position des parties	3

2. Contexte	3
3. Discussion	5
3.1 Le Tribunal ne doit pas tenir une réunion <i>ex parte</i>	5
3.2 Le Tribunal devrait remettre l'Audience <i>sine die</i>	7
CONCLUSION	8

APERÇU

[1] Le Tribunal autorise une action collective. Par la suite, la demanderesse demande une révision du jugement d'autorisation. Le Tribunal rejette cette demande et la déclare abusive. Les défendeurs déposent alors des demandes en dommages-intérêts en lien avec la déclaration d'abus de procédure et le Tribunal fixe une date d'audience pour les entendre.

[2] Puis, le cabinet Larochelle Avocats (**LA**) avise le Tribunal qu'il pourrait se substituer à l'avocat de la demanderesse (**l'Avocat en demande**). Il obtient également un mandat pour représenter la demanderesse, mais uniquement dans le cadre de l'audience portant sur les demandes en dommages-intérêts, prévue pour le 14 avril 2025 (**l'Audience**).

[3] LA demande au Tribunal de tenir une réunion *ex parte* pour lui et l'Avocat en demande afin d'obtenir certaines informations sensibles de la part de ce dernier. De plus, LA avise le Tribunal qu'il ne sera pas disponible pour l'Audience et demande une remise.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] À la présente étape, l'affaire suscite deux questions de gestion d'instance :

- 1) Le Tribunal devrait-il tenir une réunion *ex parte* avec LA et l'Avocat en demande?
- 2) Le Tribunal devrait-il remettre l'Audience?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut :

- 1) Qu'il ne doit pas tenir une réunion *ex parte* puisque cela irait à l'encontre des principes de la justice civile; et
- 2) Qu'il devrait remettre l'Audience pour que LA puisse remplir son mandat limité.

[6] Voici pourquoi.

ANALYSE

1. POSITION DES PARTIES

[7] LA soumet que la demanderesse l'a approché pour remplacer l'Avocat en demande. Afin de décider comment il devrait procéder, LA cherche certaines informations sensibles qui ne concernent pas les défendeurs, notamment la convention d'honoraires et le nombre d'heures facturées dans le dossier. À ce jour, LA ne dispose que d'informations parcellaires car l'Avocat en demande refuse de lui fournir les précisions requises. Une réunion *ex parte* permettrait de résoudre cette problématique. LA invoque également un possible conflit d'intérêts qui impliquerait l'Avocat en demande.

[8] Par ailleurs, LA a reçu le mandat de représenter les demandeurs « dans le cadre limité des procédures d'abus¹ » et avise le Tribunal que ses avocats ne sont pas disponibles pour l'Audience.

[9] Pour sa part, l'Avocat en demande soumet qu'il a fait parvenir la convention d'honoraires à LA. Quant à la question du nombre d'heures facturées jusqu'à maintenant, cela n'a aucune pertinence à cette étape du dossier. Si LA dépose un avis de substitution, l'Avocat en demande affirme qu'il respectera la volonté de la demanderesse. Il nie tout conflit d'intérêts et se dit disponible pour l'Audience.

[10] Enfin, les défendeurs soumettent que l'Audience ne vise qu'à quantifier l'abus de procédure déclaré par le Tribunal. Le débat s'avère donc restreint. Si LA désire faire des représentations limitées, il pourra le faire. Si, toutefois, LA désire invoquer un conflit d'intérêts, il devra s'adresser au Barreau du Québec. LA doit décider s'il désire se substituer à l'Avocat en demande. Le Tribunal ne peut décider de la question et les principes de la justice civile prohibent une réunion *ex parte*. Il est dans l'intérêt du principe de la proportionnalité que l'Audience se tienne à la date fixée depuis plusieurs semaines.

2. CONTEXTE

[11] Les demandeurs se décrivent comme « un collectif de citoyens souffrant de nuisances sonores excessives et dangereuses pour la vie humaine et provoquées par le trafic aérien de l'aéroport Montréal Trudeau »².

[12] En 2016, la demanderesse dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective. Elle allègue, entre autres, des inconvénients de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance, ainsi que la gestion fautive de l'environnement sonore à l'aéroport visé.

¹ Acte de représentation limité de la demanderesse dans le cadre des procédures d'abus, daté du 28 mars 2025.

² *Pollués de Montréal Trudeau (LPDMT) c. Dion*, 2024 QCCS 1294, par. 1 [Jugement en abus].

[13] Le 5 avril 2018, le Tribunal autorise une action collective pour le compte du groupe suivant³ :

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé, entre le 19 décembre 2014 et le 19 décembre 2016, dans un immeuble situé dans l'une des zones décrites ci-dessous et délimitées par les adresses comprises au tableau révisé communiqué comme pièce R-6. [...]

[14] Puis, les demandeurs déposent une *Demande en révision du jugement d'autorisation* (la **Demande en révision**). Celle-ci sollicite « l'ajout d'un volet déclaratoire au recours que le jugement d'autorisation avait rejeté [...] »⁴.

[15] Le 11 avril 2024, le Tribunal rejette la Demande en révision et la déclare abusive. La Cour d'appel confirme ce jugement, notant « [qu'] il n'est pas dans le meilleur intérêt de la justice de perpétuer une situation qualifiée d'abus à deux reprises par la Cour supérieure, d'autant plus que la partie requérante ne fait valoir aucune faiblesse apparente quant au bien-fondé des conclusions de la juge de première instance [...] »⁵.

[16] Le Tribunal fixe l'Audience pour que soient entendues des demandes pour dommages-intérêts de la part des défendeurs découlant de la déclaration d'abus de procédure.

[17] Le 24 mars 2025, LA avise le Tribunal par courriel qu'il a « été récemment approché par les représentants des Pollués de Montréal, qui nous ont indiqué vouloir changer de Procureur ». LA ajoute qu'il n'exclut « pas la possibilité de remplacer le Procureur actuel au dossier », mais qu'il doit premièrement « évaluer non seulement sa substance et les chances de succès, mais également, égoïstement, sa viabilité financière ». LA demande une gestion d'instance afin d'obtenir des informations pertinentes de l'Avocat de la demande et précise que ses avocats ne pourront se présenter à l'Audience.

[18] Quelques jours plus tard, soit le 28 mars 2025, LA communique un *Acte de représentation limitée de la demanderesse dans le cadre des procédures d'abus* (l'**Acte de représentation limité**).

[19] Dans un courriel daté du 2 avril 2024, LA écrit « [qu']il pourrait être souhaitable de discuter de certaines questions relatives à la représentation des demandeurs sans la présence des procureurs des défendeurs, puisqu'il est bien évident que les demandeurs ne m'ont pas uniquement approché pour les représenter sur cette question d'abus [...] ». LA mentionne dans un courriel subséquent la possibilité « d'une courte réunion ex parte, où il ne sera absolument pas question du dossier, mais uniquement de questions qui

³ *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2018 QCCS 1401, par. 104.

⁴ Le Jugement en abus, supra, note 1, par. 4.

⁵ *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2024 QCCA 809

intéressent la représentation des demandeurs, et qui ne sont d'aucun intérêt pour les défendeurs ».

[20] Une conférence de gestion d'instance se tient le 9 avril 2025. Durant cette conférence de gestion, le Tribunal aborde les questions de la tenue de la réunion *ex parte* proposée par LA et sa demande de remise.

3. DISCUSSION

3.1 Le Tribunal ne doit pas tenir une réunion *ex parte*

[21] Le Tribunal estime qu'il ne doit pas tenir une réunion *ex parte* avec LA et l'Avocat en demande sans la présence des défendeurs. En effet, trois motifs soutiennent cette conclusion.

[22] Premièrement, les principes de la justice civile favorisent une audience qui soit accessible aux défendeurs, aux membres du groupe et au public dans son ensemble.

[23] L'article 11 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit que « [l]a justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux ». Le législateur précise « [qu'] il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier ».

[24] L'article 12 C.p.c. prévoit que « [l]e tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public [...] ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos [...] ». Selon la Cour suprême du Canada, « la publicité est la règle et le secret l'exception, situation qui favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice »⁶. Plus spécifiquement, « [l]e principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié aux droits garantis à l'al. 2b) [de la *Charte canadienne des droits et libertés*] »⁷. Il s'ensuit que, « [g]râce à ce principe, le public a accès à l'information concernant les tribunaux, ce qui lui permet ensuite de discuter des pratiques des tribunaux et des procédures qui s'y déroulent, et d'émettre des opinions et des critiques à cet égard »⁸.

[25] Enfin, l'article 13 C.p.c. prévoit que « [s]ont admis à assister à l'audience qui se tient à huis clos les avocats et les notaires [...] ».

⁶ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 RCS 480, par. 22.

⁷ *Ibid.*, par. 23.

⁸ *Ibid.*

[26] La Cour suprême du Canada enseigne que les tribunaux ne peuvent limiter la publicité des débats que si certaines conditions sont remplies, soit⁹ :

(1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

(2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

(3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[27] Ici, LA ne démontre pas que la réunion *ex parte* qu'elle sollicite satisfait à ces conditions. Le caractère potentiellement sensible des informations financières et autres qu'elle recherche ne justifie pas une atteinte au principe de la publicité des débats. La Cour suprême du Canada observe à cet égard que « [n]i la susceptibilité des gens ni le fait que la publicité soit désavantageuse, embarrassante ou pénible pour certaines personnes ne justifieront généralement, à eux seuls, une atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires »¹⁰.

[28] Par ailleurs, en matière d'actions collectives, le législateur insiste sur le caractère public du déroulement de l'instance en ce que :

- L'article 573 C.p.c. exige l'inscription de tout acte de procédure ou document pertinent au registre central des actions collectives;
- L'article 576 C.p.c. prévoit que le jugement d'autorisation doit ordonner la publication d'un avis aux membres;
- L'article 579 C.p.c. précise le contenu de cet avis aux membres;
- L'article 581 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion d'ordonner, en tout temps, « la publication ou la notification d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits »;
- L'article 590 C.p.c. prévoit la publication d'un avis de transaction, le cas échéant; et
- L'article 591 C.p.c. prévoit la publication d'un avis lorsque le jugement sur le fond « passe en force de chose jugée ».

[29] Ces dispositions relèvent de la nature même de l'action collective. La Cour suprême du Canada souligne que cette procédure « dépasse le cadre du duel traditionnel

⁹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (CanLII), [2021] 2 RCS 75, par. 38.

¹⁰ *Ibid.*, par. 63.

entre un demandeur et un défendeur », de sorte que « [l]es décisions prises touchent non seulement le représentant et les parties défenderesses, mais aussi, potentiellement, tous les réclamants compris dans les groupes visés par le recours »¹¹. En conséquence, « [u]ne information adéquate devient [...] une condition nécessaire de la préservation des droits individuels, qu'impose l'exercice de la procédure collective »¹². La transparence s'avère ainsi de mise lorsqu'une procédure est susceptible d'affecter les droits de personnes autres que les parties au sens strict.

[30] Plus encore, l'article 593 C.p.c. prévoit que le Tribunal « s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique ». Cette détermination, qui touche justement aux sujets sensibles qu'évoque LA, a lieu dans le cadre d'une audience publique qui implique les défendeurs, les membres du groupe et le Fonds d'aide aux actions collectives.

[31] Deuxièmement, l'approbation des honoraires des avocats du représentant du groupe intervient à la fin de l'instance. De fait, l'article 593 C.p.c. se situe parmi les dispositions portant sur le jugement sur l'action collective et les mesures d'exécution. Certes, « la responsabilité de contrôler les honoraires des avocats du représentant est dévolue au tribunal qui doit s'assurer que ceux-ci sont justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus »¹³. Mais le Tribunal ne peut intervenir à un stade préalable afin d'arbitrer, en secret, un différend entre l'avocat actuel et l'avocat qui pourrait le succéder quant au nombre d'heures facturées dans le dossier et d'autres enjeux connexes. La demande de LA est donc non seulement inappropriée, mais prématurée.

[32] Finalement, le Tribunal estime que LA ne mentionne aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait une intervention judiciaire musclée à ce stade. Selon la Cour d'appel, « de façon générale et sauf en cas de désaveu, d'incapacité ou de démission intempestive, les tribunaux ne doivent pas s'immiscer dans la relation entre l'avocat et son client, y compris lors de la révocation du mandat de l'avocat »¹⁴. Il s'ensuit que LA devra décider lui-même, sur la base des informations dont il dispose, s'il entend se substituer à l'Avocat en demande. En principe, cette décision lui appartient exclusivement.

3.2 Le Tribunal devrait remettre l'Audience *sine die*

[33] Comme LA a produit un Acte d'intervention limité et comme ses avocats ne peuvent se présenter le 14 avril 2025, le Tribunal estime qu'il devrait remettre l'Audience *sine die*. Bien que les principes de la proportionnalité et de la saine administration de la justice militent faveur de la célérité, les circonstances ont changé. Le Tribunal ne peut

¹¹ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16 (CanLII), [2009] 1 RCS 549, par. 42.

¹² *Ibid.*

¹³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 60.

¹⁴ *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, 2024 QCCA 1170, par. 45.

ignorer ces nouvelles circonstances, surtout si cela pourrait préjudicier la demanderesse. Il demande ainsi aux avocats des parties et à LA de lui proposer conjointement des dates et heures alternatives pour les deux premières semaines de mai 2025 et le mois de juin 2025, l'audience ne pouvant excéder une heure.

CONCLUSION

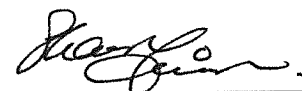
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **DÉCLARE** qu'il ne tiendra pas une réunion *ex parte* avec l'actuel avocat de la demanderesse et le cabinet Larochelle Avocats;

[35] **REMET** *sine die* l'audience fixée pour le 14 avril 2025;

[36] **INVITE** les avocats à lui proposer conjointement des dates et heures alternatives pour les deux premières semaines de mai 2025 et le mois de juin 2025, l'audience ne pouvant excéder une heure;

[37] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Gérard Samet
Avocat de la demanderesse

Me Patrick Plante
Me François Grondin
Me Maude Lamoureux-Bisson
Borden Ladner Gervais LLP
Avocats du défendeur Aéroport de Montréal-Trudeau

Me Alexandre Farag
Gowling WLG
Avocats du défendeur NAV Canada

Me Caroline Laverdière

Ministère de la Justice – Canada

Avocate du défendeur Procureur général du Canada

Me Philippe Larochelle

Me Anne-Marie Drouin

Larochelle Avocats

Avocats de la demanderesse dans le cadre limité des procédures d'abus de procédure

Conférence de gestion : 9 avril 2025